



## CONDITIONS GENERALES - ORGANISMES DE FORMATION - 22/11/2017

### I. Préambule

Conformément aux dispositions du décret du 30 juin 2015 et de l'article R.6316-2 du CT, UNIFAF a établi les conditions permettant aux organismes de formation de figurer dans son catalogue de référence. Ce dernier sera actualisé de manière mensuelle : la date de mise à jour sera indiquée dans le catalogue de référence.

En vertu de l'article R.6316-4 du CT, UNIFAF veille, concernant les organismes de formation inscrits dans son catalogue de référence :

- À l'adéquation financière des prestations aux besoins de formation ;
- À l'ingénierie pédagogique déployée par l'organisme de formation ;
- À l'innovation des moyens mobilisés ;
- Aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

### 2. Critères à respecter pour figurer au catalogue de référence d'UNIFAF

L'ensemble des organismes de formation souhaitant être référencés par UNIFAF doivent respecter les principes suivants à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

- L'organisme de formation doit être connu des services d'UNIFAF (être « identifié » dans notre système d'information).
- L'organisme de formation ne doit pas avoir fait l'objet d'un signalement ou être engagé dans une procédure de contrôle ou contentieuse avec UNIFAF.
- L'organisme de formation s'engage à respecter systématiquement les 6 critères applicables aux organismes de formation tels que mentionnés dans le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue.
- L'organisme de formation s'engage à respecter systématiquement les dispositions des articles L. 6352-3 à L. 6352-5, L. 6353-1, L. 6353-8 et L. 6353-9, à savoir :
  - L. 6352-3 : obligation de disposer d'un règlement intérieur ;
  - L. 6352-4 : contenu du règlement intérieur ;
  - L. 6352-5 : modalités d'application des sanctions du règlement intérieur ;
  - L. 6353-1 : conditions de réalisation d'une action de formation ;
  - L. 6353-8 : informations obligatoirement transmises aux stagiaires avant leur inscription définitive ;
  - L. 6353-9 : informations que l'organisme de formation est en droit de demander à un stagiaire ainsi que les conditions d'utilisation de ces dernières.

### 3. Modalités d'inscription au catalogue de référence

L'inscription des organismes de formation est possible selon deux modalités alternatives :

- **1<sup>ère</sup> voie :**
  - L'organisme de formation doit avoir renseigné un dossier complet dans l'outil Datadock ([www.data-dock.fr](http://www.data-dock.fr)) et obtenu le statut « référençable ».
  - UNIFAF s'autorise à procéder à une vérification de son dossier dans le Datadock avant l'inscription à son catalogue de référence.
  - UNIFAF s'autorise à réclamer le bilan pédagogique et financier pour l'année civile précédente et/ou en cours, avant l'inscription à son catalogue de référence.
- **2<sup>ème</sup> voie :**
  - L'organisme de formation bénéficie d'un label qualité de la liste CNEFOP. Il sera invité à s'inscrire dans le Datadock et à déposer la preuve de son label.
  - UNIFAF s'autorise à procéder à une vérification du label qualité avant l'inscription à son catalogue de référence.
  - UNIFAF s'autorise à réclamer le bilan pédagogique et financier pour l'année civile précédente et/ou en cours, avant l'inscription à son catalogue de référence.
  - En cas de perte du label ou de son retrait de la liste du CNEFOP, l'organisme de formation devra sous 60 jours suivre la démarche indiquée précédemment, nommée « 1<sup>ère</sup> voix », ou apporter la preuve qu'il détient un autre label reconnu par le CNEFOP. Dans le cas contraire, l'organisme de formation ne figurera plus au catalogue de référence d'UNIFAF, jusqu'à ce qu'il obtienne de nouveau le statut « référençable » dans l'outil Datadock.

UNIFAF autorise le remboursement sur les fonds légaux\* uniquement pour des actions dispensées par des organismes de formation inscrits dans son catalogue de référence, selon les critères définis ci-dessus.

*\*plan légal pour les associations de moins de 300 salariés, périodes et contrats de professionnalisation, POEC, CPF, CIF CDI & CDD, bilans de compétences, accompagnement VAE, FPSPP.*

### 4. Motifs de retrait automatique du catalogue de référence

Les situations listées ci-dessous entraîneront un retrait automatique de l'organisme de formation du catalogue de référence d'Unifaf :

- Perte du numéro de déclaration d'activité ;
- Perte du statut « référençable » dans le Datadock ;
- Sanction prononcée par un tribunal compétent à l'encontre de l'organisme de formation pour manœuvre frauduleuse ;
- Sanction prononcée par la DIRECCTE.



## 5. Modalités de communication concernant le référencement à UNIFAF

Les organismes de formation inscrits au catalogue de référence sont autorisés à communiquer cette information : seul le catalogue présent sur le site internet [www.unifaf.fr](http://www.unifaf.fr) faisant foi.

## 6. Modalités d'utilisation du logo Datadock

L'utilisation du logo Datadock par un organisme de formation, sous une quelconque forme que ce soit, est strictement interdite.

## 7. Mesures pouvant être prises par Unifaf à l'endroit des organismes de formation référencés

UNIFAF se réserve le droit de prendre toute mesure utile à la sauvegarde de ses intérêts à l'égard d'un organisme de formation.

Ces mesures peuvent avoir pour conséquence : la suspension, le retrait temporaire ou définitif du référencement d'un organisme de formation, c'est-à-dire son retrait du catalogue de référence d'UNIFAF. Les motifs pouvant notamment conduire à cette situation sont :

- Non-respect de la réglementation ;
- Signalement de la DIRECCTE ou de l'Etat ;
- Constat de phénomènes d'emprise et/ou de dérives sectaires ;
- Constat de détournement ou suspicion de détournements de fonds ;
- Signalement de stagiaires ;
- Signalement d'adhérents d'Unifaf ;
- Pratiques ostensiblement et/ou délibérément non conformes aux éléments décrits dans le dossier Datadock.

## 8. Politique de contrôle et modalités

UNIFAF se réserve le droit de procéder à deux types de contrôle à l'endroit des organismes de formation figurant sur son catalogue de référence :

- Contrôle qualité : conformité entre les pratiques constatées et l'intégralité des éléments déclarés dans l'outil Datadock ;
- Contrôle de service fait : contrôle de la réalité de l'action et du respect de la réglementation.

Ces contrôles peuvent être opérés de manière inopinée, sur site ou sur pièces.

Les principes qui régissent les contrôles réalisés par UNIFAF sont les suivants :

- Le respect de la légalité ;
- L'impartialité des contrôles menés et décisions prises ;
- La collégialité des décisions prises ;
- La liberté d'accès à la procédure par les organismes de formation ;
- La transparence de la procédure de contrôle,
- L'égalité de traitement envers les organismes de formation dans les mesures prises ;
- Le respect de la liberté de commerce et d'industrie et d'enseignement ;
- Le respect du principe contradictoire et des droits de la défense lors de sanctions prises à l'encontre des organismes de formation ;
- la proportionnalité des mesures prises au regard des manquements constatés ;
- La motivation des décisions prises selon une approche pédagogique ;
- "Non bis in idem" : un même fait reproché ne pourra donner lieu à plusieurs sanctions.